

GHD

N°818

DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR
MOHAMAD ALAA

Me EFFI SERGE

C/

MADAME FATHME
BADREDINE

Me CYPRIEN KOFFI
HOUNKANRIN

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

14 OCT 2019



24000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour,
membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR MOHAMAD ALAA, né le 5 Mars 1983 à EL LATHEKILE en SYRIE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, Zone 4, 26 BP 1195 Abidjan 26, Tél : 08 61 94 14 ;

APPELANT

Représentée et concluant par Maître EFFI SERGE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADAME FATHME BADREDINE, née le 30 Avril

1966 à Beyrouth, au Liban, commerçante, de nationalité Libanaise, demeurant à Abidjan, Marcory, Zone 4, 11 BP 1642 Abidjan 11 ;

INTIMEE;

Représentée et concluant par Maître CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°123 du 06 Février 2019 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Février 2019, **MONSIEUR MOHAMAD ALAA** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME FATHME BRADREDINE** à comparaître à l'audience du Mardi 12 Mars 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°277 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 02 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

GHD

N°818

DU 02/07/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

6^{ème} CHAMBRE
CIVILE

AFFAIRE

MONSIEUR
MOHAMAD ALAA

Me EFFI SERGE

C/

MADAME FATHME
BADREDINE

Me CYPRIEN KOFFI
HOUNKANRIN

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

14 OCT 2019



24000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN - COTE D'IVOIRE

6^{ème} CHAMBRE CIVILE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 02 JUILLET 2019

La cour d'appel d'Abidjan, 6^{ème} Chambre Civile et Administrative séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **mardi Deux Juillet deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient ;

Monsieur GNAMIA L. PIERRE PAUL,
Président de Chambre,
Président ;

Madame YAVO CHENE épouse KOUADJANE,
Monsieur GUEYA ARMAND,
Conseillers à la cour,
membres ;

Avec l'assistance de **Me GOHO Hermann David,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE:

MONSIEUR MOHAMAD ALAA, né le 5 Mars 1983 à EL LATHEKILE en SYRIE, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan, Zone 4, 26 BP 1195 Abidjan 26, Tél : 08 61 94 14 ;

APPELANT

Représentée et concluant par Maître EFFI SERGE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

Et :

MADAME FATHME BADREDINE, née le 30 Avril

1966 à Beyrouth, au Liban, commerçante, de nationalité Libanaise, demeurant à Abidjan, Marcory, Zone 4, 11 BP 1642 Abidjan 11 ;

INTIMEE;

Représentée et concluant par Maître CYPRIEN KOFFI HOUNKANRIN, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant dans la cause en matière civile a rendu le jugement N°123 du 06 Février 2019 non enregistré, aux qualités duquel, il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 21 Février 2019, **MONSIEUR MOHAMAD ALAA** a déclaré interjeter appel du jugement sus énoncé et a, par le même exploit assigné **MADAME FATHME BRADREDINE** à comparaître à l'audience du Mardi 12 Mars 2019, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n°277 de l'année 2019 ;

Appelée à l'audience sus indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Droit : En cet état, la cause présentait les Points de droit résultant des pièces, des Conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 02 Juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour 02 Juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

La Cour,

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 21 février 2019 de Maître ICOUASSY Okossy Pierre Claver huissier de justice, monsieur MOHAMAD ALAA ayant pour conseil Maître EFFI Serge, Avocat, a relevé appel du jugement civil contradictoire n°123 du 06 février 2019 rendu par le Tribunal de Première Instance d'Abidjan- Plateau dont le dispositif est le suivant

**« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile en premier ressort;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Déclare Mohamed ALAA recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondé ;
Le condamne à payer la somme de treize millions (13.000.000) francs CFA en principal outre les frais et intérêts de droit ;
Le condamne aux dépens » ;**

Il ressort des pièces du dossier que le 02 octobre 2018, monsieur MOHAMAD Alaa a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer N°527/2018 rendue le 28 août 2018 par le Président du Tribunal de Première Instance d'Abidjan qui l'a condamné à payer à madame FATFIME Babredine la somme de treize millions (13.000.000) de francs cfa;

Au soutien de son opposition, il a exposé qu'il était débiteur de madame FATHME Babredine de ladite somme représentant une dette personnelle de dix millions (10.000.000) francs cfa résultant d'un prêt à lui consenti par cette dernière, et d'un engagement pris envers la créancière de rembourser la dette de son frère à lui d'un montant de trois millions (3.000.000) francs CFA résultant d'un prêt accordé à ce dernier par madame FATHME Babredine ;

Il a expliqué que le remboursement de sa dette personnelle devait se faire conformément à un protocole d'accord signé le 23 juin 2011 et que c'est ce même jour qu'il a pris l'engagement de rembourser la dette de son frère ;

Il a ajouté que par acte d'huissier en date du 26 juin 2018, madame FATHME Babredine le mettait en demeure de lui payer la totalité de la créance ; ce à quoi il a répondu par acte d'huissier en date du 20 juillet 2018 en indiquant qu'il lui avait déjà versé la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA et qu'il ne restait lui devoir que la somme de huit millions (8.000.000) francs cfa , qu'il s'est proposé de rembourser à partir de la fin du mois de septembre 2018, à raison de deux cent mille (200.000) francs CFA par mois et que c'est dans l'attente de la réponse de sa

créancière qu'il s'est vu signifier l'ordonnance d'injonction de payer le condamné à payer la somme de 13 millions de francs Cfa alors qu'il ne doit plus que 08 millions francs Cfa en réalité ;

En réplique réplique, dame FATHME Babredine a expliqué que son débiteur s'est engagé à lui rembourser la somme de dix millions (10.000.000) de francs Cfa de prêt qu'elle lui a consenti, en octobre et décembre 2011, à raison de cinq million (5.000.000) de francs CFA à chaque échéance ; et que s'agissant du prêt de somme de 03 millions qu'elle a consenti à monsieur AYMAN Mohamad, il a déclaré qu'il le rembourserait en janvier 2012 ;

Elle a indiqué que c'est faute pour monsieur MOHAMAD Alaa d'avoir respecté ses engagements , qu'elle lui a fait servir sommation de payer le 26 juin 2018, mais que pour toute réponse, a-t-elle poursuivi, il a prétendu lui avoir déjà remboursé la somme de 5.000.000 francs CFA, tout en lui proposant un paiement échelonné de la somme prétendument reliquataire à raison de 200.000 francs par mois ;

Madame FATHME Babredine a déclaré que c'est cette attitude inconvenante de nature à laisser penser qu'elle manque d'honnêteté en réclamant une somme qui ne lui est pas due, qu'elle a sollicité et obtenu du président du tribunal de première instance d'Abidjan l'ordonnance d'injonction de payer objet d'opposition ; Elle a contesté les allégations de son adversaire et conclu à la confirmation de l'ordonnance de condamnation ;

Par jugement dont appel, le tribunal a déclaré le débiteur mal fondé en son recours et l'a condamné à payer la somme de 13.000.000 de francs CFA à madame FATHME Babredine ;

Critiquant cette décision, monsieur MOHAMAD Alaa réaffirme avoir versé à madame FATFIME Babredine la somme de 5.000.000 francs, et invoque à l'appui de son affirmation une attestation de déclaration de témoin en date du 29 novembre 2018 ; Il fait grief au tribunal de n'avoir pas tenu compte de ce paiement et de l'avoir condamné à payer 13.000.000 de francs au lieu de 8.000.000 de francs qu'il dit devoir désormais ;

Il sollicite l'infirmité du jugement entrepris et la réduction du montant de sa dette à la somme de 8.000.000 de francs CFA ;

En réaction, l'intimée sollicite de la Cour qu'elle déclare l'appel de monsieur MOHAMAD Alaa mal fondé et ce en application de l'article 1315 du code civil, car soutient-elle, ce dernier ne rapporte pas la preuve de ce qu'il lui a payé la somme de 5.000.000 de francs CFA ;

Elle plaide le rejet de l'attestation de déclaration de témoin produite par son adversaire comme étant inopérante pour justifier le paiement invoqué par le débiteur et conclut à la confirmation du jugement ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que l'intimée FATME Babredine a conclu ;
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard en application de l'article 144 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que le présent appel a été interjeté dans les forme et de délai prévus par les articles 164 et 166 du code de procédure civile ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Au fond

Considérant que selon l'article 1315 du code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver ; Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ;

Considérant que le paiement n'est valable et opposable au créancier que s'il résulte d'une quittance dûment émise ou signée par lui ;

Considérant qu'en l'espèce l'appelant ne rapporte aucune preuve d'une quittance émanant de sa créancière constatant l'acompte de 05 millions qu'il prétend lui avoir payé ;

Considérant que l'attestation de déclaration de témoin produite ne saurait aucunement faire foi du paiement qu'il allègue et n'est point libératoire ni opposable à la créancière ;

Que c'est donc à bon droit que le tribunal a rejeté son opposition comme mal fondée et l'a condamné à payer la somme de 13 millions de francs Cfa qui lui est réclamée faute d'avoir reporté la preuve qu'il s'est libéré en partie ;

Qu'il convient de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur MOHAMAD Alaa succombe ;
Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens en application de l'article 149 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

En la forme

Déclare MOHAMAD Alaa recevable en son appel ;

Au fond

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Condamne MOHAMAD Alaa aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ; Et ont signé le Président et le Greffier;

N° 033 2769

D.F.: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le... 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. F°
N° 1552 Bord 563 587
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre